

Interdiction de Baignade

Extrait du Registre des arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de ROLLOT

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2

Considérant que les plans d'eau de la commune ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes.

ARRETONS

Article 1 : La baignade est formellement interdite aux lieux suivants : Mares rue Saint Nicolas, La Villette, et Regibaye, Etang de Regibaye et Lagunes rue du Four et La Villette.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 : Le Maire, le chef de la brigade de Gendarmerie de Montdidier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montdidier
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montdidier

Fait à Rollot le 10/06/2014

Le Maire,
Michel CHOISY

